

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 26 novembre 2013 à 14h30
« Les structures de financement des régimes de retraite »

Document N°3
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Le compte d'affectation spéciale (CAS) pensions

Extrait du rapport sur les pensions des fonctionnaires, annexé au PLF 2014

II.2 Le régime de retraite de la fonction publique d'État

II.2.a Un régime porté par le budget de l'État, géré par la Direction générale des finances publiques

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) a prévu, dans son article 21, l'existence d'un **compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » afin de centraliser les opérations relatives aux pensions et avantages accessoires de l'État**. Les dépenses et recettes du régime de la fonction publique de l'État sont ainsi intégralement retracées dans le principal programme budgétaire de ce CAS. Ce faisant, la LOLF a accru la transparence du dispositif en permettant de rassembler, au sein d'une même structure budgétaire, les différents éléments financiers et d'en appréhender l'équilibre global. Avant la LOLF, sous l'empire de l'ordonnance de 1959, les opérations concernant les pensions civiles et militaires de retraite étaient présentées de manière éclatée et peu lisible au sein du budget général de l'État, ce qui rendait difficiles les comparaisons et rapprochements avec les autres régimes de retraite, ainsi que la mise en évidence des évolutions tendanciennes, notamment les conditions de partage de l'effort contributif entre l'État, ses agents et les autres employeurs de fonctionnaires de l'État.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) joue le rôle d'opérateur de ce régime de retraite, en regroupant l'ensemble des fonctions de gestion. Le décret n° 2009-1052 du 26 août 2009 a créé le service des retraites de l'État (SRE), service à compétence nationale de la DGFIP, chargé de liquider les pensions sur la base des informations fournies par les ministères employeurs et de coordonner les acteurs de la chaîne des pensions. Le paiement des pensions est effectué par les centres de gestion des retraites (anciennement centres régionaux de pensions) et le recouvrement des recettes de cotisations et contributions par le réseau comptable de la DGFIP.

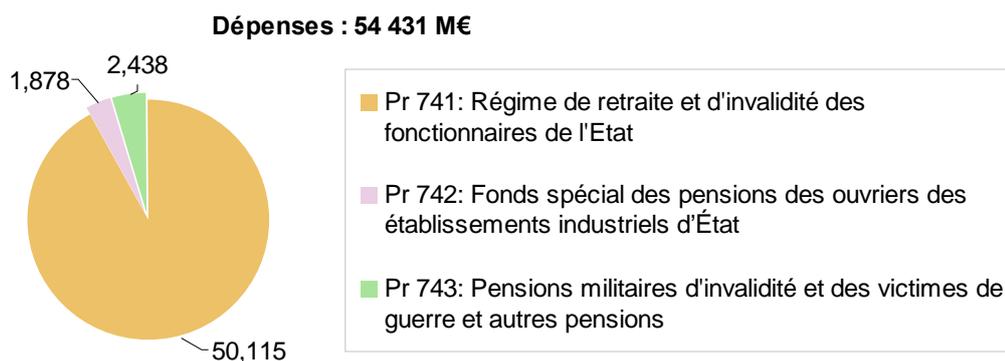
Le fonctionnement du régime est ainsi proche de celui d'une caisse de retraite, avec des taux de contribution salariaux et employeurs, un fonds de roulement, une charte de gestion et une documentation annuelle (PAP Pensions, RAP Pensions, recueil statistique du SRE, compte général de l'État, et ce rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique).

1) La LOLF a créé un compte d'affectation spéciale dédié à l'ensemble des pensions et avantages accessoires versés par l'État.

L'article 21 de la LOLF regroupe l'ensemble des dépenses de pensions payées directement par l'État et les recettes concourant à leur financement au sein d'un compte d'affectation spéciale. Le CAS « Pensions », dont le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, constitue une mission au sens des articles 7 et 47 de la LOLF et ses crédits sont spécialisés par programme. Les recettes prévues pour financer les opérations du compte, « en relation directe avec les dépenses concernées », peuvent être complétées par des versements du budget général non soumis à limitation.

L'article 51 de la loi de finances pour 2006 définit la structure du CAS Pensions et décrit l'ensemble de ses recettes et dépenses. Le CAS comporte ainsi trois sections correspondant à trois programmes, l'ensemble devant être géré à l'équilibre, en recettes et en dépenses, en application de l'article 21-II de la LOLF.

Figure 11 : Dépenses du compte d'affectation spéciale Pensions en 2012 (Md€)



Le programme 741, « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » concentre l'essentiel des enjeux financiers du CAS « Pensions » et retrace les opérations relatives au régime de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État. Dans la fonction publique, les risques vieillesse et invalidité sont articulés, puisqu'en cas d'incapacité permanente, le fonctionnaire est mis à la retraite quel que soit son âge et sa durée de service et touche une pension civile d'invalidité. Si l'invalidité n'empêche pas la reprise des fonctions, l'agent ne perçoit qu'une allocation temporaire d'invalidité.

Le programme 742 retrace les dépenses et recettes du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels d'État et le programme 743 les dépenses et recettes consacrées aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et à d'autres allocations viagères (retraites du combattant, allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs ou encore pensions des sapeurs pompiers et des anciens agents de la défense passive victimes d'accident).

Article 21 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

« I. - Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées. Ces recettes peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10 % des crédits initiaux de chaque compte.

Les opérations de nature patrimoniale liées à la gestion des participations financières de l'État, à l'exclusion de toute opération de gestion courante, sont, de droit, retracées sur un unique compte d'affectation spéciale. Les versements du budget général au profit de ce compte ne sont pas soumis à la limite prévue au premier alinéa.

Il en est de même pour les opérations relatives aux pensions et avantages accessoires. Les versements du budget général au profit de ce compte ne sont pas soumis à la limite prévue au premier alinéa.

II. - Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

En cours d'année, le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées, sauf pendant les trois mois suivant sa création. Durant cette dernière période, le découvert ne peut être supérieur à un montant fixé par la loi de finances créant le compte.

Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du ministre chargé des finances, dans la limite de cet excédent. Au préalable, le ministre chargé des finances informe les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances des raisons de cet excédent, de l'emploi prévu pour les crédits ainsi ouverts et des perspectives d'exécution du compte jusqu'à la fin de l'année.

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés sur l'année suivante, dans les conditions prévues aux II et IV de l'article 15, pour un montant qui ne peut excéder le solde du compte. »

2) Le programme 741 est consacré aux régimes de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État et alimenté essentiellement par des cotisations.

En retraçant intégralement dans le programme 741 du CAS Pensions les flux relatifs au financement des pensions civiles et militaires de retraite, tant en recettes qu'en dépenses, la LOLF et la loi de finances initiale pour 2006 posent les fondements d'une gestion du régime de retraite des agents de l'État. Les dépenses et recettes du CAS Pensions sont identifiées et justifiées au premier euro dans le cadre des documents budgétaires relatifs à la mission Pensions. Les engagements viagers de l'État sont indiqués en annexe au projet de loi de règlement, dans le compte général de l'État, au titre des engagements hors bilan¹⁹.

La mise en place du CAS Pensions participe également à l'amélioration de l'efficacité de la gestion publique en permettant d'inclure la contribution employeur dans l'appréciation des dépenses de personnel.

En effet, le programme 741 est alimenté, en recettes, par une cotisation à la charge des employeurs inscrite sur les programmes ministériels du budget général qui supportent la rémunération principale des agents relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite et imputée au titre 2 des dépenses de personnel en tant que cotisations sociales. Cette méthode permet ainsi aux gestionnaires de personnels de mieux apprécier le coût complet de leurs agents.

¹⁹ L'article 54 de la LOLF précise que « le compte général de l'État (...) comprend (...) une évaluation des engagements hors bilan de l'État » dans son annexe. La norme 13 du recueil des normes comptables de l'État prévoit, quant à elle, la mention des engagements de retraite de l'État dans le hors-bilan du compte général de l'État.

Article 51 de loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006

« I. - Le compte d'affectation spéciale prévu au troisième alinéa du I de l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est intitulé : Pensions.

Ce compte, dont le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, comporte trois sections.

A. - La première section, dénommée : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité, retrace :

1° En recettes :

- a) La contribution employeur à la charge de l'État prévue au I° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite dont les taux sont fixés par décret ;
- b) Les contributions et transferts d'autres personnes morales prévues au 3° du même article L. 61 ;
- c) La cotisation à la charge des agents prévue au 2° du même article L. 61 ;
- d) Une contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité prévues par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- e) Les versements réalisés par les agents au titre des validations de services et de la prise en compte des périodes d'études et les récupérations des indus sur pensions ;
- f) Les versements de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales effectués en application de l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- g) Les recettes diverses ;

2° En dépenses :

- a) Les pensions versées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les majorations de ces pensions attribuées dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;
- b) Les transferts vers d'autres personnes morales, dans des conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;
- c) Les allocations temporaires d'invalidité ;
- d) Les versements à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales effectués en application de l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée ;
- e) Les intérêts moratoires ;
- f) Les dépenses diverses.

B. - La deuxième section, dénommée : Ouvriers des établissements industriels de l'État, retrace :

1° En recettes :

- a) Les recettes perçues au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;
- b) Les recettes perçues au titre du régime des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires ;

2° En dépenses :

- a) Les dépenses relatives au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- b) Les dépenses relatives au régime des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires.

C. - La troisième section, dénommée : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions, retrace :

1° En recettes : les versements du budget général relatifs aux pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ainsi qu'aux pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation ;

2° En dépenses : les dépenses relatives aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux autres pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.

II. - En complément du versement annuel prévu pour 2006 au IV de l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996), l'établissement public de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom verse, à titre exceptionnel, au plus tard le 20 janvier 2006, une somme de 1 milliard d'euros au profit de la première section du compte d'affectation spéciale. »

Le programme 741 comporte, en dépenses :

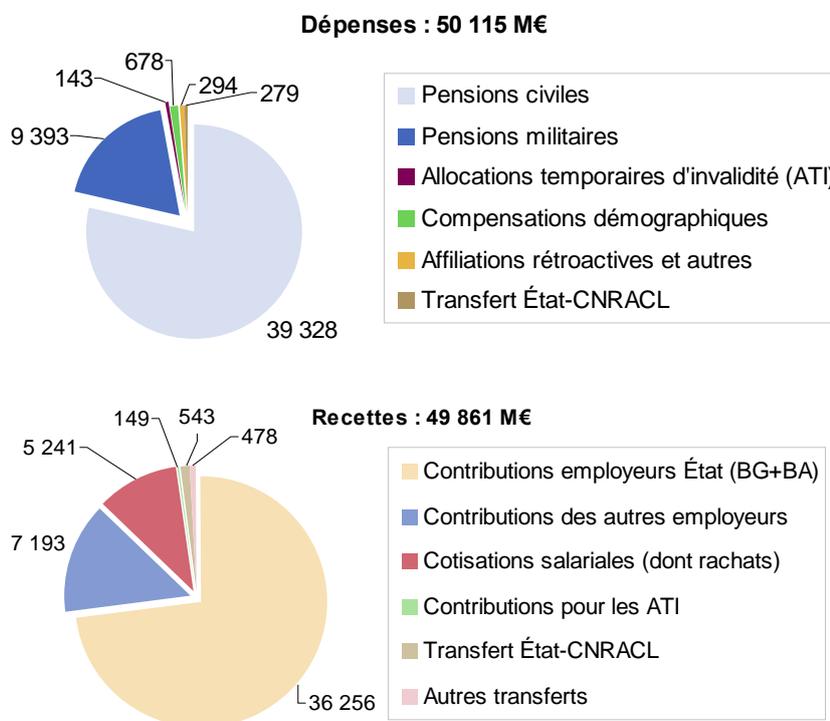
- les pensions à la charge de l'État versées aux personnels civils et militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ;
- les allocations temporaires d'invalidité (ATI) prévues par le décret n°60-1089 du 6 juin 1960 en application de l'article 65 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

- les dépenses de compensations démographiques prévues par la loi n°74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire ;
- les dépenses d'affiliations rétroactives prévues par l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour les agents ne remplissant pas la durée de services minimale nécessaire pour percevoir une pension, aussi appelée « clause de stage » (deux années pour les civils et quinze pour les militaires).

Ces dépenses sont intégralement financées par des recettes propres, provenant principalement des contributions des employeurs créées par l'article 63 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, et de la retenue pour pension supportée par les fonctionnaires relevant du CPCMR (cf. section II.1.b).

Le programme 741 reçoit également, comme recettes, la cotisation destinée à financer les allocations temporaires d'invalidité, les rachats d'années d'étude des agents, et des transferts inter-régimes (validations de services, transfert de la CNRACL au titre de la décentralisation, compensations démographiques).

Figure 12 : Dépenses et recettes du programme 741 en 2012 (Md€)



3) Le régime de retraite des fonctionnaires de l'État est équilibré par l'ajustement des taux de contributions employeurs lors de chaque loi de finances, de façon à respecter l'exigence d'équilibre financier posée par la LOLF.

La LOLF impose que le CAS Pensions soit financièrement équilibré à tout moment. En effet, l'article 21 dispose que, pour les CAS, « en cours d'année, le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées ». La dépense autorisée des CAS est donc à la fois limitée par :

- le montant des « recettes constatées », entendu comme la somme des recettes encaissées au cours de l'année et le solde cumulé du compte depuis son ouverture,
- et par le montant des crédits ouverts en loi de finances de l'année, éventuellement augmenté des reports de crédits effectués dans les conditions prévues par l'article 21.

L'ajustement de la contribution des employeurs lors de chaque loi de finances permet d'équilibrer le CAS Pensions. Trois taux distincts de la contribution de l'État-employeur, prévue à l'article L.61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et correspondant à trois actions distinctes, ont été retenus : un taux « civil », un taux « militaire » et un taux « allocations temporaires d'invalidité ». Les contributions des autres employeurs de

fonctionnaires de l'État, prévues à l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et à l'article L. 4138-8 du code de la défense, sont alignées depuis 2009 sur le taux « civils » à la charge de l'État. À partir du 1^{er} janvier 2013, ces taux sont fixés²⁰ à 74,28 % pour les civils, 126,07 % pour les militaires et 0,32 % pour les allocations temporaires d'invalidité. Les taux pour 2014 devraient être identiques.

Les conditions de calcul et de liquidation des retraites servies aux personnels militaires, qui résultent de choix spécifiques en matière de gestion des ressources humaines et de carrière de ces personnels, conduisent à un coût sensiblement différent des pensions militaires par rapport à celles des personnels civils²¹. Cet écart a justifié la mise en place de taux de contribution employeur différenciés entre les deux catégories de personnels. En cohérence, ces deux branches du régime de la fonction publique d'État sont prises en compte séparément pour le calcul de la compensation démographique entre régimes de sécurité sociale. Par ailleurs, les allocations temporaires d'invalidité (ATI) ont été identifiées séparément, dans la mesure où ces pensions, à l'instar des régimes de rentes accidents du travail dont elles constituent l'équivalent pour les fonctionnaires civils, ont vocation à être financées exclusivement par une contribution employeur.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des taux de cotisation employeur, implicites pour l'État jusqu'en 2005 et explicites depuis la création du CAS Pensions.

Tableau 4 : Évolution du taux de cotisation employeur

Année	Taux de cotisation employeur de l'État implicite (1995-2005)			Taux de cotisations explicites des employeurs hors État		
	1995	48,60 %			33 %	
1996	46,20 %			33 %		
1997	47,40 %			33 %		
1998	47,40 %			33 %		
1999	48,60 %			33 %		
2000	49,20 %			33 %		
2001	48,70 %			33 %		
2002	52,30 %			33 %		
2003	52,70 %			33 %		
2004	56,80 %			33 %		
2005	59,40 %			33 %		
Année	Taux de cotisation employeur de l'État explicite (2006 – 2012)			Taux de cotisations explicites des employeurs hors État		
	sur les civils	sur les militaires	Allocation temporaire d'invalidité - civils	sur les civils	sur les militaires	Allocation temporaire d'invalidité - civils
2006	49,90 %	100,00 %	0,30 %	33 %		0,30 %
2007	50,74 %	101,05 %	0,31 %	39,50 %*		0,31 %
2008	55,71 %	103,50 %	0,31 %	50 %		0,31 %
2009	58,47 % **	108,39 %	0,32 %	58,47 %		0,32 %
2010	62,14 %	108,63 %	0,33 %	62,14 %		0,33 %
2011	65,39 %	114,14 %	0,33 %	65,39 %		0,33 %
2012	68,59 %	121,55 %	0,33 %	68,59 %		0,33 %
2013	74,28 %	126,07 %	0,32 %	74,28 %		0,32 %

* à compter du 13 mars 2007

** en moyenne annuelle : 60,14 % les onze premiers mois de l'année, 40,14 % le dernier mois.

²⁰ Décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012.

²¹ Le principal avantage spécifique de retraite est la jouissance anticipée de la pension, qui permet, par exemple, à un militaire non-officier radié au terme de 15 années de service de jouir immédiatement de sa pension militaire.

4) L'équilibre du CAS Pensions mobilise également le solde cumulé du compte.

Le CAS « Pensions » est doté, depuis sa création, d'une marge budgétaire correspondant à son solde cumulé permettant d'assurer l'équilibre infra-annuel, annuel et pluriannuel du compte dans le respect de la LOLF. En effet, l'essentiel des recettes du CAS Pensions est constitué par des contributions des employeurs publics, assises sur la rémunération des agents et donc perçues en fin de chaque mois ; en revanche, les pensions sont versées en début de mois : un volant de trésorerie est donc nécessaire pour faire face au décalage entre les encaissements et décaissements. Par ailleurs, depuis la réforme de 2003, la masse des prestations est sensible aux changements comportementaux imprévisibles des agents en matière de départ en retraite, ce qui implique que le CAS Pensions dispose d'une réserve pour faire face aux aléas de prévisions.

Le solde cumulé a été initié par la loi de finances initiale pour 2006, qui a doté le CAS Pensions d'une recette exceptionnelle de 1 milliards d'euros. Le solde cumulé a évolué au cours des années suivantes ; il était égal à 777 M€ en fin d'exercice 2012 (Tableau 5)

Tableau 5 : Solde cumulé du CAS Pensions au 31/12 de l'année (en M€)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Solde cumulé du CAS Pensions en fin d'année	1 231	426	800	1 146	1 253	1 012	777

II.2.b La modernisation de la gestion des retraites

Le régime de retraite des fonctionnaires de l'État, des militaires et des magistrats, ainsi que les régimes d'invalidité civils et militaires, sont gérés par la Direction générale des finances publiques (DGFIP). En termes opérationnels, le service des retraites de l'État (SRE), intégré à la DGFIP depuis 2009, calcule les pensions de retraite (86 000 nouvelles pensions en 2012 d'ayants droit ou ayants cause) et d'invalidité, assure le suivi des actions correspondantes du compte d'affectation spéciale « Pensions » (52,5 Md€ de dépenses en 2012), et anime le droit à l'information des assurés. Le paiement des pensions et la relation avec les retraités sont assurés par les centres de gestion des retraites (CGR) du réseau territorial de la direction générale des finances publiques.

Le régime des retraites de l'État représente 2,65 millions de pensions de retraites et d'invalidité civiles et militaires auxquels s'ajoutent les émoluments relevant de dispositions juridiques spécifiques (retraites du combattant, traitements de l'Ordre de la Légion d'honneur et des Médailleurs militaires). Au global 3,4 millions de pensionnés sont recensés.

La Direction Générale des Finances Publiques conduit, à la demande du ministre du Budget, la réforme de la gestion des retraites de l'État, telle que décidée en décembre 2007. Cette réforme recouvre plusieurs actions :

- la mise à niveau des Comptes individuels retraite (CIR) des fonctionnaires permettant une connaissance de leurs droits à retraite au fur et à mesure de leur carrière ;
- l'utilisation du CIR pour liquider de façon automatisée les retraites et dispenser les services ministériels de la constitution des dossiers de retraite ;
- l'organisation spécialisée du contact téléphonique avec les retraités et la montée en charge de la relation avec les actifs ;
- la rationalisation des centres de gestion des retraites au sein du réseau de la DGFIP.

Sur ces deux derniers points, la rationalisation du réseau des centres de paiement des pensions s'est accompagnée d'une nouvelle organisation de la gestion des relations avec les retraités. Dans le courant de l'année 2011, les 24 centres régionaux des pensions métropolitains de la DGFIP assurant le paiement des pensions ont été regroupés en 12 centres de gestion des retraites qui continuent à traiter des contacts par correspondance, deux d'entre eux assurant l'ensemble des relations téléphoniques et de messagerie avec les retraités par un numéro d'appel unique pour le territoire métropolitain.

Les démarches des retraités sont ainsi facilitées. Certaines d'entre elles, comme les changements d'adresse, peuvent désormais être effectuées par téléphone ou par Internet. Le site Internet « pensions.bercy.gouv.fr » a été rénové en avril 2011 ; il prévoit désormais un accès amélioré pour les internautes pensionnés, et des téléprocédures directement accessibles en ligne.

La gouvernance interministérielle de cette réforme est assurée par le comité de coordination stratégique (CCS) créé par le décret du 26 août 2009. Ce comité, animé par la direction générale des finances publiques, veille à la conduite et à l'avancement de la réforme et en arrête le calendrier et les modalités, notamment pour le déploiement du CIR et l'évolution des relations avec les fonctionnaires civils et militaires.

Les travaux engagés avec les ministères et établissements employeurs dès 2010, pour que les comptes soient enrichis des données manquantes et fiabilisés, ont été en majorité menés à bien. Plus de 86 % des comptes sont déclarés complets et fiables, dans des listes précises, par les administrations, et le reliquat, concentré sur quelques établissements publics et 4 ministères dont les 3 ministères à fort effectif, fait l'objet de plan d'action suivi par le CCS, pour finaliser avant fin 2014 les opérations, dans le cadre du décret n° 2013-186 du 1^{er} mars 2013.

Corrélativement, la répartition des rôles et responsabilités entre les employeurs et SRE a fait l'objet de travaux interministériels, qui ont débouché sur la définition des processus cibles en termes de relation à l'utilisateur. Ces actions permettront au Service des retraites de l'État d'améliorer le service rendu aux fonctionnaires, par exemple en les renseignant, de manière immédiate et à tout âge, sur leurs droits à retraite, et en optimisant le traitement de leurs dossiers au moment où ils prendront leur retraite. La mise en application réelle de ces objectifs fonctionne mais permet aussi d'en tirer des enseignements pour améliorer encore le dispositif et son mode de déploiement.

Les évolutions juridiques nécessaires sont traduites dans les textes, par les décrets n° 2010-981 du 26 août 2010 et n° 2011-616 du 30 mai 2011. Ceux-ci créent le compte individuel de retraite dans son usage de liquidation des retraites, au-delà du seul droit à l'information, et rendent obligatoires la transmission des déclarations annuelles et de déclarations complémentaires des carrières de leurs agents par les employeurs.

L'article R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui conférait jusqu'à présent aux ministères la responsabilité de proposer les bases de la liquidation de la pension en constituant le dossier nécessaire au règlement des droits, consacre le CIR comme source des bases de liquidation. Le dispositif a été mis en application pour la majorité des employeurs, par 17 arrêtés conjoints fin 2012 (un avec chaque ministère disposant des comptes de leurs fonctionnaires réputés complets, et étant techniquement déjà raccordé au portail PETREL). Les travaux de raccordement technique se poursuivent pour les 3 employeurs à fort effectif (Intérieur et Outre Mer, Défense, Éducation nationale-Enseignement supérieur recherche).

La réforme se traduit concrètement par l'utilisation dès 2013 d'un système de liquidation des pensions de retraite intégré et plus efficace, à partir d'un compte individuel retraite (CIR) ouvert au nom de chaque fonctionnaire en activité, avec des gains d'emplois importants sur le traitement global des pensions, en rendant inutile la reconstitution systématique des carrières au moment du départ en retraite, et en améliorant la qualité des informations.

Le système de gestion des retraites doit également composer avec les modifications réglementaires introduites par les réformes des retraites. Dès janvier 2011, des informations sur les effets de la réforme définie par la loi du 9 novembre 2010 ont été mises en ligne sur le site internet « pensions.bercy.gouv.fr ». Lors de la rénovation de celui-ci, en avril 2012, un module de calcul de la pension a été ajouté, à jour par rapport aux modifications réglementaires introduites par la réforme (notamment de mise en extinction du dispositif de départ anticipé des parents de trois enfants), de façon à permettre aux assurés d'optimiser leur date de départ en fonction de leurs préférences personnelles. L'ensemble des dispositions de la réforme ont été mises en œuvre selon le calendrier fixé par les textes, sans rupture de revenu entre les rémunérations d'activité et les pensions de retraite.

En outre, le droit à l'information sur la retraite donne lieu à des campagnes d'information dont chaque vague annuelle, par génération, donne lieu à l'envoi d'un relevé de leur carrière à plus de 400.000 fonctionnaires de l'État et, pour un tiers d'entre eux, d'une estimation indicative du montant de leur future retraite. L'accueil usagers du service des retraites de l'État s'est adapté au renforcement de ce dispositif d'information, qui ouvre le droit à tout assuré de 45 ans et plus de bénéficier sur demande d'un entretien information retraite gratuit.

L'utilisateur formule sa demande auprès de son régime de retraite ou celui de son choix s'il relève de plusieurs régimes. Cet entretien personnalisé lui permet de faire le point sur sa carrière passée, d'obtenir des simulations du montant de sa future retraite et de s'informer sur la retraite au regard de sa situation professionnelle et personnelle.

Régime de retraite et d'invalidité des fonctionnaires civils et militaires de l'État

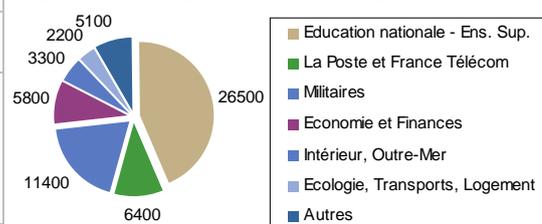
I. Données juridiques

Textes de référence	- Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPMCR). - Loi organique relative aux lois de finances du 1 ^{er} août 2001, loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. - Article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
Type de régime	- Régime de retraite de base par annuités, obligatoire, fonctionnant par répartition. - Porté par le budget de l'État, dans le cadre du programme 741 du compte d'affectation spéciale « Pensions » - Affiliés : fonctionnaires civils de l'État et de ses établissements publics, de France Télécom et de La Poste, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires.
Gestion administrative	Direction générale des finances publiques (DGFIP) : - Liquidation des pensions et coordination du réseau des pensions : Service des retraites de l'État (SRE) (service à compétence nationale de la DGFIP). - Paiement des pensions : centres de gestion des retraites (CGR) de la DGFIP. - Recouvrement des recettes : réseau comptable de la DGFIP.
Gouvernance financière	Direction du budget en lien avec la Direction générale des finances publiques (responsable de programme) : - Détermination des taux de contribution employeur et de l'équilibre du compte d'affectation spéciale Pensions en lois de finances. - Suivi de l'exécution budgétaire. - Calcul des engagements de l'État en matière de retraite en annexe du compte général de l'État.

II. Données démographiques

Nombre de cotisants	- 2,1 millions de fonctionnaires de l'État et militaires au 31/12/2011 (civils : 1,77 millions. militaires : 0,33 million).
Nombre de pensionnés	- 2,33 M de pensionnés au 31/12/2012 (dont 1,86 M de droit direct). - 60 800 départs en retraite d'ayants droit en 2012. - Âge moyen des pensionnés (droit direct) : 70,0 ans (civils), 62,8 ans (militaires) - Âge moyen à la liquidation (droit direct) : 60,2 (civils), 44,3 (militaires).
Ratio démographique brut	- 0,90 cotisants pour un pensionné.

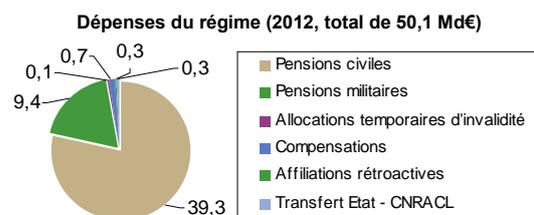
Répartition des départs en retraite 2012 par administration



III. Paramètres du régime et données financières

Âge d'ouverture des droits et conditions	- Pour la génération 1952 (qui a 60 ans en 2012), l'âge d'ouverture des droits est de 60,75 ans pour les catégories sédentaires et de 55,75 ou 50,75 ans pour les principales catégories actives. Ces bornes d'âge sont progressivement relevées de 5 mois par génération, pour atteindre 62 ans et 57 ou 52 ans en 2017 pour les générations 1955, 1960 ou 1965 (loi du 9 novembre 2010 et LFSS pour 2012). - Le bénéfice d'une pension du régime est subordonné à une durée de services de 2 ans pour les civils et de 15 ans pour les militaires.
Durée de référence	- La durée de référence permettant d'obtenir le taux plein est identique à celle du régime général, depuis 2008 (164 trimestres pour la génération 1952 qui a 60 ans en 2012). - La durée de liquidation est égale à la durée de service réalisée en tant que fonctionnaire, augmentée des éventuelles bonifications.
Décote et surcote	- La durée d'assurance est égale à la durée de liquidation augmentée des périodes d'activité relevant des autres régimes. - Pour la génération 1952, une décote de 0,875 % (nés avant le 01/04) ou de 1 % (nés après le 01/04) est appliquée à la pension par trimestre de durée d'assurance manquant ; le dispositif de la décote est progressivement aligné sur celui du régime général, d'ici à en 2020 (décote de 1,25 % à partir de 2015 et dans la limite de 20 trimestres en 2020). - Une surcote de 1,25 % est appliquée à la pension par trimestre de durée d'assurance supplémentaire. Le plafonnement à 20 trimestres de la surcote a été supprimé par la loi du 9 novembre 2010. - L'âge d'annulation de la décote est de 63,75 ans pour les sédentaires de la génération 1952 (64 ans pour ceux nés après le 01/04), et de 58,75 ou 53,75 ans pour les catégories actives des générations 1957 et 1962 (59 et 854 ans après le 01/04) ; cette borne d'âge est progressivement relevée de 5 mois par an pour atteindre 67, 62 ou 57 ans en 2017 (loi du 9 novembre 2010 et LFSS pour 2012).
Dépenses (2012)	50,1 Md€ de dépenses totales dont 48,9 Md€ de prestations.
Recettes (2012)	49,8 Md€ de recettes, dont 49,3 Md€ de cotisations. - Assiette de cotisation : traitement indiciaire brut, plus éventuellement certaines primes de sujétions spéciales. - Taux de cotisation salariale : 8,39 % sur 10 premiers mois de 2012, 8,49 % sur deux derniers mois 2012 (augmentation selon le calendrier fixé par la loi du 9 novembre 2010 et par le décret n°2012-847 du 2 juillet 2012). - Taux de contribution patronal : 68,92 % (dont 0,33 % au titre de l'ATI) pour les personnels civils (en ministère ou en détachement), 121,55 % pour les militaires (2012).
Formule de calcul de la pension	Le montant de la pension est égal à 75 % du rapport entre la durée de service et la durée de référence multiplié par le traitement indiciaire brut des 6 derniers mois, auquel on applique éventuellement une décote ou une surcote.
Revalorisation des pensions	sur l'inflation (+ 2,1 % au 1 ^{er} avril 2012).
Pension moyenne (par an)	- du stock : 23 967€ (civils) et 20 435€ (militaires) - du flux : 23 699€ (civils) et 18 722€ (militaires) (Champ : ayants droit, pension principale + accessoires).

Solde du régime en 2012 : -0,2 Md€
(solde cumulé fin 2012 : 0,7 Md€)



Recettes du régime (2012, en Md€)

